

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 23/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**JMJ COMPOST SARL**

7 route d'Auvet  
70100 Autrey-lès-Gray

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2023 0223B

Code AIOT : 0005904014

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement JMJ COMPOST SARL implanté Lieu-Dit Champ Nicolas 70100 Autrey-lès-Gray. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait partie du plan pluriannuel de contrôle au titre de l'année 2022. Il s'agit également de la première visite après la mise en service de l'installation suite à son enregistrement en date du 11/09/2020.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JMJ COMPOST SARL
- Lieu-Dit Champ Nicolas 70100 Autrey-lès-Gray
- Code AIOT : 0005904014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

JMJ Compost exploite une plateforme de compostage depuis 2008 sur la commune d'Autrey-les-Gray. L'exploitant est titulaire d'un arrêté d'enregistrement au titre de la rubrique 2780 depuis le 11/09/2020. Le compost est réalisé soit à partir de boues de STEP (ce type de compost est normé), soit à partir de cendres (ce type de compost est épandu sur des parcelles agricoles). En 2021, 11 000 tonnes de boues, 1300 tonnes de cendres et 3300 tonnes de déchets verts ont été acceptées sur le site. Environ 5500 tonnes de compost normé ont fait l'objet d'un retour au sol. SEDE Environnement

(filiale de VEOLIA) est le principal apporteur de boues sur le présent site et réalise une partie du suivi du site. La société SUEZ constitue l'un des autres apporteurs principaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la gestion des eaux du site,
- les moyens de lutte contre l'incendie
- le suivi du process de compostage et l'acceptation des déchets entrants sur site, et la gestion des sortants.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39	/	Sans objet
7	Principe général de proximité dans la gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-1-II-4)	/	Sans objet
9	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	/	Sans objet
17	Conformité à la norme NFU 44-095, fréquence des analyses des MIATE	Norme du 01/05/2002, article Annexe B.2	/	Sans objet
20	Conformité à la norme NFU 44-095, résultats d'analyses du compost	Norme du 01/05/2002, article 1 ; 4 ; 6	/	Sans objet
22	Epandage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49	/	Sans objet
23	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II > 3.3	/	Sans objet
24	Le cahier d'épandage, synthèse annuelle	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II > 5	/	Sans objet
25	Epandage en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II > Introduction	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/09/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5-1	/	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	/	Sans objet
5	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 > IV	/	Sans objet
8	Nature des matières entrantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25	/	Sans objet
10	Registres d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	/	Sans objet
11	Registre de sorties	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	/	Sans objet
12	Déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	/	Sans objet
13	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe I	/	Sans objet
14	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	/	Sans objet
15	Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	/	Sans objet
16	Conformité à la norme NFU 44-095, origine des MIATE	Norme du 01/05/2002, article Annexe B.1	/	Sans objet
18	Conformité à la norme NFU 44-095, résultats d'analyses des MIATE	Norme du 01/05/2002, article Annexe B.2	/	Sans objet
19	Conformité à la norme NFU 44-095, fréquence des analyses du compost	Norme du 01/05/2002, article Annexe A	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Conformité à la norme NFU 44-095, marquage du produit	Norme du 01/05/2002, article 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est apparu le jour de la visite que le site est globalement bien tenu. Le site est éloigné des premières habitations.

Deux non conformités ont été relevées :

- Non-conformité n°1 : il a été constaté pour certaines boues un non respect des fréquences d'analyse des MIATE.
- Non-conformité n°2 : il a été constaté l'épandage de compost non normé sur des parcelles hors du plan d'épandage initial présenté au dossier. L'exploitant devra engager une démarche de régularisation de son plan d'épandage.

Sept demandes de compléments ont été formulées, elles concernent la transmission des éléments suivants:

- plan des réseaux du site,
- justificatif du respect du principe de proximité dans la gestion des boues provenant des STEP les plus éloignées, à savoir celles situées dans des départements non limitrophes à la Haute-Saône.
- le cahier des charges ainsi que l'information préalable (certificat d'acceptation) pour les boues en provenance de Marseille.
- compléter, dans les rapports d'analyse, les vérifications qu'il mène pour vérifier la conformité à la norme NFU 44 095 des composts qu'il produit.
- le programme prévisionnel d'épandage pour l'année 2023.
- une synthèse annuelle du cahier d'épandage pour l'année 2022 (quantités d'azote global épandues toutes origines confondues).
- justificatif de l'analyse annuelle des sols des îlots cultureaux puisque le plan d'épandage se situe dans une zone vulnérable.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des installations autorisées sur le site concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE s'établit comme suit : - rubrique 2780-2-b – Enregistrement : installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales (boues de station d'épuration, déchets verts et biodéchets) – Capacité de compostage de 41 t/j (15 000 t/an) ; - rubrique 2170-2 – Déclaration : fabrication d'engrais, amendement, à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 – Capacité de fabrication de 6,84 t/j de produits (en complément du compost fabriqué sur place) ; - rubrique 2171 – Déclaration : dépôts de fumiers, engrais et supports de culture – Capacité de stockage de 1 500 m <sup>3</sup> de matières (fumier, paille, fientes) ; - rubrique 2791 – Déclaration avec contrôle périodique : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations relevant des rubriques 2515, 2711, etc. – Capacité de traitement de 3,77 t/j (1 380 t/an) de matières (co-produits pour compostage : cendres de biomasse, bois secs, etc.) ; - rubrique 2260-1-b – Déclaration avec contrôle périodique : broyage, concassage, criblage, etc., de substances végétales – Capacité d'utilisation de 400 kW de puissance (machines de broyage et criblage).
<b>Constats :</b> Un point de la situation administrative a été réalisé : - rubrique 2780-2-b : compostage de 15 000 tonnes de déchets non dangereux (boues de STEP et déchets verts) par an environ (14 266 t en 2021) ; - rubrique 2170-2 : fabrication de compost complémenté (aucune production actuellement) ; il s'agit de productions sur mesures, par ajout de compléments nécessaires pour certaines cultures (le compost a un intérêt agronomique qui ne correspond pas toujours aux cultures en place ; on ajoute alors les éléments manquant à la culture en place, comme du soufre par exemple) ; - rubrique 2171 : dépôts temporaires de fumier – support de culture (non utilisé actuellement) ; activité visant à aider les collèges agriculteurs, notamment pour recueillir des pailles souillées si besoin ; - rubrique 2260-1-b : les opérations de broyage (déchets verts) et de criblage portent uniquement sur les matières faisant l'objet des activités de compostage sur le présent site ; elles peuvent donc être classées comme activités connexes aux activités de compostage ; - rubrique 2791 : valorisation de 1 380 tonnes de cendres sous foyer de biomasse par an en mélange avec du compost de déchets verts uniquement (1 297 t en 2021).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/cribleage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Sont stockés sur site le jour de la visite : - face au portail de l'entrée : un stock de déchets verts, le broyeur à déchets verts (opération de broyage de déchets verts en cours ce jour), un stock de déchets verts broyés, un stock de boues (step et papeterie de couleur blanche) - petit stock de cendres qui devait être déplacé sur la partie basse du site. - plusieurs andains en cours de fermentation : * dont un seulement à base de déchets verts et situé en bas du site * plusieurs andains dans lesquels sont intégrées les boues de STEP - un lot de compost prêt est en attente sur le site (analyse en cours avant expédition).  Soit un total de 10 zones en fermentation : le retournement se fait d'une place à une autre.  Les différentes aires sont suffisamment éloignées des limites de propriété du site.  Le plan général de configuration du site figurant dans le dossier de demande d'enregistrement est globalement respecté, moyennant les adaptations suivantes constatées lors de la visite : - un bungalow est situé directement à l'entrée du site, sur le côté droit de la voie d'accès ; - l'emplacement n°8 (zone de fermentation) est réservé au stockage du compost contenant des cendres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site est clôturé et muni de deux accès différents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée [...] de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...] ; à défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances ; si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau ; son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; - d'extincteurs répartis [...] dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.[...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence de deux extincteurs dans le bungalow à l'entrée du site. Le bassin dans lequel les eaux pluviales sont récupérées fait office de réserve d'eau pour la lutte contre les incendies (avec la présence d'un tuyau de pompage plongeant dans le bassin constaté lors de la visite - tuyau restant en place). Une marque (non visible le jour de la visite car recouverte par l'eau) permet à l'exploitant de s'assurer qu'il reste assez d'eau pour faire face à un incendie. Une échelle limnimétrique (stockée, en attente de pose, dans le bungalow situé à l'entrée du site) va être mise en place lors du curage du bassin en 2023. En cas de d'insuffisance d'eau dans le bassin (notamment en période de sécheresse), l'exploitant compense le déficit par des apports avec une citerne d'eau (remplissage du bassin à partir de la citerne).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Dispositifs de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 > IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, inspection installation compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> La plateforme est entièrement imperméabilisée (étanche) et les eaux pluviales sont récupérées dans un bassin de 1 000 m <sup>3</sup> , dont le volume a été évalué lors de la demande d'enregistrement. Les eaux susceptibles d'être polluées sont recueillies dans ce bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier installation.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux n'a pas été présenté lors de la visite.
Demande de compléments n°1 : l'exploitant communiquera à l'inspection des ICPE le plan des réseaux du site sous un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Principe général de proximité dans la gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-1-II-4)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention et gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; [...] Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. [...]
<b>Constats :</b> En vue de préparer la présente visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection des ICPE, 2 documents dressant le bilan d'exploitation des activités réalisées en 2021 sur la plateforme de compostage : un rapport d'activités, un bilan agronomique (version mai 2022). De l'analyse de ces documents, il ressort les constats suivants : - les boues acheminées sur le site proviennent de STEP situées à des distances très variables (entre 35 et 540 km) localisées aussi bien à proximité (en Haute-Saône et dans les départements limitrophes) que très éloignées (dans la Drôme, le Gard, ou dans les Bouches-du-Rhône) ; - la distance moyenne (rapportée aux distances parcourues par la matière de la STEP à la plateforme de compostage) correspond à environ 250 km.
Demande de compléments n°2 : l'exploitant fournira à l'inspection des ICPE sous un délai de 2 mois les pièces permettant de justifier que le principe de proximité a bien été respecté dans la gestion des boues provenant des STEP les plus éloignées, à savoir celles situées dans des départements non limitrophes à la Haute-Saône.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Nature des matières entrantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des intrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
[...]
Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
[...]
Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Au titre de l'année 2021, ont été admis sur le site :
- des boues de step (de 2 types) : urbaines et industrielles ; ces boues arrivent en général préalablement pressées ou déshydratées ;
- des cendres sous foyer de biomasse,
- des déchets verts.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Information préalable sur les matières à traiter

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des intrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
<b>Constats :</b> Le cahier des charges n'a pas été présenté le jour de la visite.
Chaque producteur fournit un dossier de demande acceptation avec données analytiques sur le déchet (boues / cendres), et un engagement à fournir les analyses des lots fournis et de prévenir de toute pollution éventuellement détectée. Lors de la visite un certificat a été rapidement présenté sans que le contenu ait pu être vérifié dans le détail.
Demande de complément n°3 : le cahier des charges ainsi que l'information préalable (certificat d'acceptation) pour les boues en provenance de Marseille seront transmis sous deux mois à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Registres d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des intrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. [...] Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses [...] permettant d'attester de leur conformité ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. [...] Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant apporte les explications suivantes.  Lors de l'arrivée sur site, un prélèvement est réalisé pour chaque camion de livraison de déchets en même temps que le contrôle visuel. Ces prélèvements sont rassemblés à la fin du mois pour former un échantillon moyen par origine de déchet qui est conservé en cas de besoin (dans le cas d'un défaut de présentation par le fournisseur de déchets de justificatifs de conformité). 3 niveaux de contrôle des matières entrantes sont réalisés : - Le chargé d'exploitation de la plateforme reçoit un planning des livraisons sur site en début de mois (issu d'une programmation centralisée réalisée avec les fournisseurs de déchets) ; il vérifie que le contenu des camions de livraisons correspond aux bons de livraison papier et que les livraisons figurent sur le planning ; - Une assistante administrative de la société SEDE Environnement enregistre sur le registre toutes les arrivées du jour chaque soir à partir des bons de livraison papier (bons de pesée) remis par le chargé d'exploitation ; elle assure la facturation (contrat → acceptation) ; - enfin la chargée du suivi de la plateforme (société SEDE Environnement) contrôle le registre des entrées sur site chaque fin de mois (supervision).  Processus d'acceptation des camions sur le site (dossier acceptation et première analyse réalisés au préalable) : - analyse en respect de la norme - puis des analyses lors de livraison en fonction des fréquences définies par la norme.  Lors de la visite, l'exploitant montre qu'il tient à jour un tableau des entrées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Registre de sorties

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Devenir des matières traitées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...]. Le cahier d'épandage [...] peut tenir lieu de registre de sortie.
<b>Constats :</b> Plusieurs registres ont été présentés ; ils contiennent les informations requises au titre de cet article. Par souci de lisibilité les données requises pourraient être rassemblées dans un même tableau (utilisateur / destinataire + poids dans tableau, date d'enlèvement + référence aux analyses dans un autre).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Déroulement du compostage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobiose de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobiose est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobiose compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobiose, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
<b>Constats :</b> Plusieurs andains sont en cours de fermentation le jour de la visite : l'un à base de déchets verts uniquement, et les autres dans lesquels sont intégrés les boues de STEP. Les andains sont retournés régulièrement (trois fois au total, les retournements étant espacés d'environ 12 jours). Ils sont ensuite criblés pour former des lots de compost (dans une zone dédiée) dans l'attente de leur évacuation. L'aération n'est pas forcée. Les modalités de conduite de cette phase aérobiose font l'objet d'un point de contrôle suivant.  Les cendres des chaufferies biomasse sont ensuite intégrées au compost réalisé à base de déchets verts uniquement.  L'exploitant suit la température, et procède à des arrosages au besoin.  La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles était de l'ordre de 3 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Normes de transformation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le process de compostage avec aération par retournements doit respecter les conditions suivantes : - 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; - au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; - 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.
<b>Constats :</b> Le tableau de suivi du process de compostage montre que la fermentation dure plus de trois semaines (huit semaines minimum). Trois retournements espacés d'environ 12 jours sont réalisés.
Le tableau de suivi des températures de 2022 a été présenté. La température est mesurée à chaque retournement. Elle est supérieure à 55 °C trois fois consécutives.
Les modalités de mesure de la température n'ont pas été vérifiées lors de la visite. Elle est mesurée par l'opérateur à l'aide d'une sonde.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Contrôle et suivi du procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

**Constats :** Un employé à temps plein s'occupe de la plateforme. Plusieurs andains sont en cours de fermentation le jour de la visite.

Des pancartes sont positionnées en pied sur lesquelles sont inscrites les dates de début et fin de constitution de chaque andain : un à base de déchets verts uniquement (constitué du 23/08 au 20/09/2022) et d'autres dans lesquels sont intégrés les boues de STEP (constitués respectivement du 17/11 au 22/11/2022, du 07/11 au 15/11/2022, et du 31/10 au 03/11/2022 ; toutes les dates des andains présents n'ont pas été relevées).

Lors de la visite, l'exploitant a présenté :

- une notice d'exploitation (document général expliquant le processus de compostage à respecter);
- un tableau de suivi de la fermentation (andain /andain) :
  - \* date de début et date de fin de constitution de l'andain,
  - \* boues origine (nombre de godets),
  - \* boues de papeterie (nombre de godets),
  - \* déchets verts (nombre de godets),
  - \* date de criblage,
  - \* date de retournement,
  - \* arrosages : sont réalisés sur la base de l'expérience de l'opérateur, l'humidité n'est pas mesurée.
  - \* N° de lot ;
- un tableau de suivi des lots :
  - \* semaine de prélèvement,
  - \* date de réalisation,
  - \* menu analytique,
  - \* préleveurs (labo ou interne) ;
- un tableau de suivi des T°.

La température est mesurée en plongeant une sonde (stockée dans le bungalow, présentée au cours de la visite) au cœur de l'andain en différents points. La valeur retenue est obtenue en faisant la moyenne sur une dizaine de mesures.

Les analyses sont réalisées par SADEF (indépendant) ; les prélèvements sont faits en partie en interne, en partie par SADEF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 15 : Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Devenir des matières traitées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...], l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées [...] les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes [...].

**Constats :** Le site produit quasi exclusivement du compost normalisé (retour au sol). Il produit également une part très minime de compost non normalisé (mélange de compost de déchets verts et de cendres pour épandage).

Les résultats des analyses sur le compost produit (permettant de vérifier qu'il répond au cahier des charges de la norme) sont enregistrés via le logiciel SUIVRA. Ces résultats (format SANDRE) sont communiqués à l'agence de l'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 16 : Conformité à la norme NFU 44-095, origine des MIATE**

**Référence réglementaire :** Norme du 01/05/2002, article Annexe B.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Devenir des matières traitées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La liste des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) des secteurs industriels autorisés dans le cadre de la présente norme [...] est la suivante :

- [...]

- Code 03 03 11, Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;

- [...].

**Constats :** Sur la base du bilan agronomique 2021 relatif à l'exploitation de la présente plateforme (version mai 2022) communiqué par l'exploitant préalablement à la visite, et de sa déclaration GEREP 2021, il ressort que les boues approvisionnées sur le site issues du traitement des eaux des secteurs industriels proviennent de 2 papeteries : SAICA PAPER et ZUBER RIEDER.

Ces boues relèvent bien du code déchet n°03 03 11 : l'origine de ces MIATE est donc bien conforme à la norme NFU 44-095.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 17 : Conformité à la norme NFU 44-095, fréquence des analyses des MIATE**

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/05/2002, article Annexe B.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Devenir des matières traitées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les MIATE doivent faire l'objet d'un suivi analytique des éléments traces dont la fréquence (nombre d'analyses en routine annuelles) doit être conforme aux valeurs suivantes, en fonction de la quantité fournie (q en tonnes de MS, hors chaux) :
- $[q \leq 160 \text{ t MS}]$ : 2 analyses
- $[161 \leq q \leq 480 \text{ t MS}]$ : 4 analyses
- $[481 \leq q \leq 800 \text{ t MS}]$ : 6 analyses
- $[801 \leq q \leq 1\,600 \text{ t MS}]$ : 9 analyses
- $[1\,601 \leq q \leq 3\,200 \text{ t MS}]$ : 12 analyses
- $[3\,201 \leq q \leq 4\,800 \text{ t MS}]$ : 18 analyses
- $[4\,800 \text{ t MS} < q]$ : 24 analyses
Les MIATE doivent faire l'objet d'un suivi analytique des composés traces organiques dont la fréquence (nombre d'analyses en routine annuelles) doit être conforme aux valeurs suivantes, en fonction de la quantité fournie (q en tonnes de MS, hors chaux) :
- $[q < 32 \text{ t MS}]$ : 1 analyse
- $[32 \leq q \leq 480 \text{ t MS}]$ : 2 analyses
- $[481 \leq q \leq 800 \text{ t MS}]$ : 3 analyses
- $[801 \leq q \leq 1\,600 \text{ t MS}]$ : 4 analyses
- $[1\,601 \leq q \leq 3\,200 \text{ t MS}]$ : 6 analyses
- $[3\,201 \leq q \leq 4\,800 \text{ t MS}]$ : 9 analyses
- $[4\,800 \text{ t MS} < q]$ : 12 analyses
<b>Constats :</b> En vue de préparer la présente visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection des ICPE 2 documents dressant le bilan d'exploitation des activités réalisées en 2021 sur la plateforme de compostage : un rapport d'activités, un bilan agronomique (version mai 2022).
De l'analyse de ces documents, il ressort le constat que l'exploitant ne dispose pas des pièces permettant de justifier que la fréquence des analyses des MIATE approvisionnées sur la plateforme (fréquence fixée par la norme NFU 44-095) est respectée dans le cas de plusieurs fournisseurs de boues de STEP, notamment :
- STEP de MONTMOROT (243 t MS livrée) : 6 analyses attendues (4 ETM + 2 CTO) ; aucune analyse fournie à JMJ COMPOST ;
- STEP de SAONE (15 t MS livrée) : 3 analyses attendues (2 ETM + 1 CTO) ; 2 analyses fournies à JMJ COMPOST (1 ETM + 1 CTO) ;
- idem des analyses sont manquantes pour ZUBER RIEDER (8 t MS livrée), VIEVIGNE (7 t MS livrée), PONT DE POITTE (4 t MS livrée), MORTEAU (22 t MS livrée), SAULON LA CHAPELLE (4t MS livrée) ;
Il revenait alors à JMJ COMPOST de faire procéder à ses propres analyses (dans le cadre du respect de la norme) ou d'écartier ces boues de la filière de normalisation (retour à la terre dans le cadre du plan d'épandage).
Non-conformité n°1 : l'exploitant devra proposer à l'inspection des ICPE sous un délai de 2 mois la mise en œuvre de mesures correctives permettant de résoudre ce type non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Conformité à la norme NFU 44-095, résultats d'analyses des MIATE**

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/05/2002, article Annexe B.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Devenir des matières traitées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Teneurs en éléments traces (ET) :
- Cd < 10 mg/kg MS
- Cr < 1 000 mg/kg MS
- Cu < 1 000 mg/kg MS
- Hg < 10 mg/kg MS
- Ni < 200 mg/kg MS
- Pb < 800 mg/kg MS
- Zn < 3 000 mg/kg MS
- [Cr + Cu + Ni + Zn] < 4 000 mg/kg MS
Teneurs en composés traces organiques (CTO) :
- [total des 7 PCB (28+52+101+118+138+153+180)] < 0,8 mg/kg MS
- fluoranthène < 5 mg/kg MS
- benzo(b)fluoranthène < 2,5 mg/kg MS
- benzo(a)pyrène < 2 mg/kg MS
<b>Constats :</b> En vue de préparer la présente visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection des ICPE 2 documents dressant le bilan d'exploitation des activités réalisées en 2021 sur la plateforme de compostage : un rapport d'activités, un bilan agronomique (version mai 2022). Les résultats d'analyse des boues, compilés dans le rapport d'activités, montrent que les seuils des teneurs en éléments traces et en composés traces organiques fixés par la norme sont bien respectés.
<b>Observations :</b> Il est suggéré à l'exploitant de rajouter une colonne présentant la somme "Cr + Cu + Ni + Zn" permettant de contrôler le respect de la condition fixée par la norme : "[Cr + Cu + Ni + Zn] < 4 000 mg/kg MS".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Conformité à la norme NFU 44-095, fréquence des analyses du compost**

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/05/2002, article Annexe A
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Devenir des matières traitées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La vérification de la conformité des produits à la présente norme doit se faire sur chaque lot de produit commercialisable. De plus, la fréquence d'analyse des produits doit être au minimum : - trimestrielle pour les paramètres déclarables sauf les tests de minéralisation et du fractionnement biochimique et estimation de la stabilité biologique ; - semestrielle pour les éléments traces et micro-organismes d'intérêt sanitaire ; - annuelle pour les composés traces organiques et les tests de minéralisation et de caractérisation du potentiel de stabilité. De nouvelles analyses doivent être systématiquement réalisées lors de tout changement de type et/ou de caractéristiques de matières premières.
<b>Constats :</b> En vue de préparer la présente visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection des ICPE 2 documents dressant le bilan d'exploitation des activités réalisées en 2021 sur la plateforme de compostage : un rapport d'activités, un bilan agronomique (version mai 2022). Il ressort de ces documents le constat que : - 4 lots de compost NFU 44 095 provenant du présent site, représentant une quantité totale de 5 460 tonnes, ont été commercialisés pour retour au sol en 2021 ; - des analyses visant à vérifier la conformité de ces compost à la norme NFU 44 095 ont bien été réalisées sur chacun de ces 4 lots.  L'un de ces lots, le lot JMJ 2021-01B, a fait l'objet d'un examen plus détaillé au cours de cette inspection (contrôle par sondage) : - fabrication du lot : entre janvier et mi-mars 2021 ; - évacuation du lot : entre juillet et septembre 2021 ; - analyses portant sur la caractérisation agronomique du produit (au minimum 1 par trimestre) : 01/02 et 21/05/2021 ; - analyses portant sur les éléments traces du produit (au minimum 1 par semestre) : 02/03 et 21/05/2021 ; - analyses portant sur les composés traces organiques du produit (au minimum 1 par an) : 02/03 et 21/05/2021 ; - analyses portant sur les inertes du produit (au minimum 1 par lot) : 02/03 et 08/06/2021 ; - analyses portant sur les micro-organismes pathogènes du produit (au minimum 1 par semestre) : 09/06/2021 ; - analyses portant sur la caractérisation biochimique, l'étude de minéralisation (carbone et azote), et l'indice de stabilité, de la matière organique du produit (au minimum 1 par an) : 20/05/2021. Il ressort de cet examen détaillé le constat que l'exploitant a bien respecté la fréquence des analyses du compost pour vérifier la conformité du lot JMJ 2021-01B.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Conformité à la norme NFU 44-095, résultats d'analyses du compost**

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/05/2002, article 1 ; 4 ; 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Devenir des matières traitées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Art. 1 – Teneurs en éléments nutritifs :
- N < 3 % MB - P2O5 < 3 % MB - K2O < 3 % MB - [N + P2O5 + K2O] < 7 % MB
Art. 4 – Spécifications du compost de classe A (élaboré à partir d'un mélange MIATE co-composant de type matière végétale) :
- MO ≥ 20 % MB - MS ≥ 50 % MB - MO/Norg < 40 - MO ≥ 30 % MS
Art. 6.1 – Teneurs en éléments traces (ET) :
- As < 18 mg/kg MS - Cd < 3 mg/kg MS - Cr < 120 mg/kg MS - Cu < 300 mg/kg MS - Hg < 2 mg/kg MS - Ni < 60 mg/kg MS - Pb < 180 mg/kg MS - Se < 12 mg/kg MS - Zn < 600 mg/kg MS
Art. 6.2 – Teneurs en composés traces organiques (CTO) :
- [total des 7 PCB (28+52+101+118+138+153+180)] < 0,8 mg/kg MS - fluoranthène < 4 mg/kg MS - benzo(b)fluoranthène < 2,5 mg/kg MS - benzo(a)pyrène < 1,5 mg/kg MS
Art. 6.3 – Valeurs limites en micro-organismes d'intérêt sanitaire :
- oeufs d'helminthes viables : absence dans 1 g de MB (25 g, en cultures maraîchères) - listeria monocytogenes : absence dans 1 g de MB (25 g, en cultures maraîchères) - salmonelles : absence dans 1 g de MB (25 g, en cultures maraîchères)
Art. 6.4 – Valeurs limites en inertes et impuretés :
- [films + PSE > 5 mm] < 0,3 % MS - [autres plastiques > 5 mm] < 0,8 % MS - [verres + métaux > 2 mm] < 2 % MS
<b>Constats :</b> En vue de préparer la présente visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection des ICPE 2 documents dressant le bilan d'exploitation des activités réalisées en 2021 sur la plateforme de compostage : un rapport d'activités, un bilan agronomique (version mai 2022).
Sur la base de ces documents, le lot de compost NFU 44 095 n°JMJ 2021-01B, commercialisé pour épandage en 2021, a fait l'objet d'un examen détaillé au cours de cette inspection (contrôle par sondage).
Il ressort de cet examen détaillé le constat que :
- les analyses visant à vérifier la conformité de ces compost à la norme NFU 44 095 portent bien sur l'ensemble des paramètres fixés par la norme : teneurs en éléments nutritifs, en éléments traces et en composés traces organiques, spécifications du compost de classe A, valeurs limites en micro-organismes d'intérêt sanitaire, en inertes et impuretés ; - le respect des seuils fixés par la norme a bien été vérifié par l'exploitant sur l'ensemble de ces

paramètres ; toutefois, la vérification du critère « MO/Norg < 40 » (paramètres relevant des spécifications du compost de classe A) est absent des rapports d'analyse figurant dans le bilan agronomique ; elle figure cependant dans le rapport d'activités ;

- au regard de l'ensemble de ces critères, les analyses réalisées montrent que le lot de compost n°JMJ 2021-01B est bien conforme à la norme NFU 44 095 ;

- au regard du critère « MO/Norg < 40 », sur la base des valeurs mentionnées dans les rapports d'analyse, l'inspection des ICPE obtient des résultats différents de ceux mentionnés dans le rapport d'activités :

\* analyses menées le 01/02/2021 sur l'échantillon n°2994 : MO/Norg = 266/10,1 = 26 (au lieu de 23) ;

\* analyses menées le 21/05/2021 sur l'échantillon n°14649 : MO/Norg = 313/10,3 = 30 (au lieu de 39) ;

- sur les rapports d'analyse des échantillons n°2994 et n°14649, l'échelle de représentation des valeurs de MO/MB et de MO/MS (paramètres relevant des spécifications du compost de classe A) est incompréhensible ;

- sur le rapport d'analyse du 20/05/2021 de l'échantillon n°14650, la valeur minimale de MS/MB (paramètres relevant des spécifications du compost de classe A) mentionnée (30%) est erronée ; la norme fixe cette valeur à 50 %.

#### Demande de compléments n°4

L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de compléter, dans les rapports d'analyse, les vérifications qu'il mène pour vérifier la conformité à la norme NFU 44 095 des composts qu'il produit par l'ajout du critère « MO/Norg < 40 ». Il profitera de cette demande d'ajustement pour mettre en place des échelles de représentation des valeurs de MO/MB et de MO/MS qui soient compréhensibles et pour s'assurer qu'il prend bien en compte la valeur minimale de MS/MB à respecter fixée par la norme (50%). Il rendra compte de ces ajustements à l'inspection des ICPE sous un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 21 : Conformité à la norme NFU 44-095, marquage du produit**

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/05/2002, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Devenir des matières traitées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] les étiquettes ou emballages, ainsi que les documents d'accompagnement dans le cas d'une livraison en vrac portent [...] obligatoirement les indications suivantes :
1. les termes "AMENDEMENT ORGANIQUE - compost CONTENANT DES MIATE" et "NF U 44-095" ;
2. la dénomination du type de compost (par exemple : classe A - Compost contenant des MIATE) ;
3. le type de MIATE ;
4. le type, la nature et éventuellement la transformation des co-composants ;
5. le type de transformation du mélange MIATE + co-composants ;
6. la teneur déclarée en matière sèche, en pourcentage en masse de produit brut ;
7. les teneurs déclarées en matière organique, en azote total et en azote organique exprimées en pourcentage, en masse de produit brut ;
8. le pH ;
9. les doses d'emploi préconisées, exprimées en masse de produit brut par unité de surface ou de volume ;
[...]
11. la déclaration des éléments inertes ;
[...]
13. les teneurs (en masse de produit brut) de potassium total et de phosphore total (si elles sont supérieures ou égales à 0,5 %) ;
14. les indications spécifiques d'emploi (par exemple, "utilisable pour cultures maraîchères") ;
15. le nom et l'adresse du producteur ;
[...]
18. l'identification du lot de produit commercialisable.
<b>Constats :</b> En vue de préparer la présente visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection des ICPE un bilan agronomique (version mai 2022) des activités réalisées en 2021 sur la plateforme de compostage. Ce document contient la fiche de marquage du lot n°JMJ 2021-04B de compost NFU 44-095 commercialisé sur le présent site, pour illustrer les indications fournies aux clients qui reçoivent le produit. Il ressort de l'examen de cette fiche le constat que l'ensemble des indications n°1 à 9, 11, 13 à 15, et 18 y figurent bien.  Toutefois, pour la dénomination du type de compost (indication n°2), l'ajout de la mention "Classe A" améliorerait la clarté de cette information.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Epandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des effluents

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme [...].

[...] la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année [...].

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :

- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;

- des effluents produits par l'installation.

L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage [...].

[...]

**Constats :** Les matières fertilisantes produites sur le site sont les suivantes :

- 95 % de compost normé (boues de step). 100% du compost produit à partir des boues de STEP est normé.

- 5 % de compost non normé (déchets verts et cendres) valorisé dans le cadre du plan d'épandage du dossier.

Les quantités d'eau en surplus, recueillies dans le bassin de rétention du site (celles qui ne sont pas utilisées pour arroser les andains en cours de fermentation), sont épandues dans le cadre du plan d'épandage sur les parcelles de M. JOYANDET.

L'exploitant déclare :

- que le plan d'épandage a été agrandi depuis l'enregistrement du site en septembre 2020 (ajout de parcelles au plan d'épandage figurant dans le dossier de demande d'enregistrement) ;

- avoir porté ces modifications à la connaissance du préfet (PAC : 5 à 6 parcelles supplémentaires représentant une augmentation d'environ +25 ha de la surface d'épandage) ; a priori, ces parcelles supplémentaires sont localisées dans les communes du plan initial.

Pour mémoire, le plan d'épandage initial (figurant dans le dossier de demande d'enregistrement) couvre 294,34 ha répartis sur les parcelles de 3 exploitants : JACOB Claudine (55,12 ha), EARL JOYANDET (141,79 ha), et EARL du Chanois (97,43 ha).

Sur la base du bilan agronomique 2021 relatif à l'exploitation de la présente plateforme (version mai 2022) communiqué par l'exploitant préalablement à la visite, il ressort les constats suivants :

- 4 000 m<sup>3</sup> de lixiviat (eaux de ruissellement de la plateforme collectées dans le bassin de rétention) ont été épandus sur les parcelles du plan d'épandage initial : environ 40 ha répartis sur les îlots JOY1, JOY3 et JOY8 de l'EARL JOYANDET (25 ha environ) et sur l'îlot JAC2 de JACOB Claudine (15 ha environ) ;

- 503 t de compost non normé (obtenu à partir de déchets verts et de cendres) ont été épandus sur des parcelles ne faisant pas partie du plan d'épandage initial (sur le territoire de la commune de Saint-Seine-sur-Vingeanne qui ne fait pas non plus partie du plan d'épandage initial) : environ 54 ha répartis sur des îlots de l'EARL DAUTREY (46 ha environ) et de GAUTHIER Régis (8 ha environ).

Suite à la présente visite, l'exploitant a communiqué le 22/12/2022 à l'inspection des ICPE 2 nouveaux documents : 1 porter à connaissance (PAC) de la modification du plan d'épandage initial (version juillet 2020) ; 1 avis favorable du 02/10/2020 formulé par la MESE 70 (chambre d'agriculture) concernant ce PAC.

Il ressort de ces nouveaux documents le constat que le plan d'épandage modifié par le PAC précité (version juillet 2020 : extension d'environ 33 ha concernant 3 parcelles exploitées par 2 agriculteurs GUYARD Lydia et GUYARD Pierre-Alain, sises sur le territoire de la commune de Broye-les-Loup-et-Verfontaine) ne couvre pas les parcelles précitées ayant fait l'objet en 2021

d'épandages de compost non-normé provenant du présent site (sises sur le territoire de la commune de Saint-Seine-sur-Vingeanne).

#### Non-conformité n°2

L'exploitant devra engager sous un délai de 2 mois une démarche de régularisation de son plan d'épandage en portant à la connaissance du préfet de la Haute-Saône l'ensemble des modifications envisagées du document initial (plan d'épandage annexé au dossier d'enregistrement du site). A cet effet, il mettra notamment en évidence les parcelles sises sur le territoire de communes ne faisant pas partie du plan d'épandage initial, ainsi que celles situées dans un autre département que celui de la Haute-Saône.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 23 : Programme prévisionnel d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II > 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole.

[...]

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

**Constats :** Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré que :

- les quantités d'eau en surplus (stockées dans le bassin de rétention du site en attendant leur épandage) font l'objet d'analyses réalisées une fois par an ;
- un programme prévisionnel d'épandage est établi en début d'année.

Sur la base des documents communiqués par l'exploitant, l'inspection des ICPE a constaté une non-conformité relative au plan d'épandage (cf. le point de contrôle « Épandage »). Le plan d'épandage initial (document annexé au dossier d'enregistrement du site) nécessite d'être régularisé : projet d'extension formalisé dans un document de juillet 2020 ; épandage en 2021 sur d'autres parcelles ne figurant ni dans le plan d'épandage initial, ni dans le projet d'extension précité.

#### Demande de compléments n°5

Dans le cadre de cette régularisation, l'exploitant communiquera à l'inspection des ICPE sous un délai de 2 mois le programme prévisionnel d'épandage pour l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 24 : Le cahier d'épandage, synthèse annuelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II > 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage [...] est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

Ce document comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues:

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

**Constats :** Pour mémoire, le plan d'épandage initial (figurant dans le dossier de demande d'enregistrement) couvre 294,34 ha répartis sur les parcelles de 3 exploitants : JACOB Claudine (55,12 ha), EARL JOYANDET (141,79 ha), et EARL du Chanois (97,43 ha).

Sur la base du bilan agronomique 2021 relatif à l'exploitation de la présente plateforme (version mai 2022) communiqué par l'exploitant préalablement à la visite, il ressort les constats suivants :

- 4 000 m<sup>3</sup> de lixiviat ont été épandus sur les parcelles du plan d'épandage initial ;
- 503 t de compost non normé ont été épandus sur des parcelles ne faisant pas partie du plan d'épandage initial.

Le document précité (bilan agronomique 2021) comporte quasiment toutes les informations devant figurer dans la synthèse annuelle du cahier d'épandage, à savoir : les surfaces effectivement épandues, les références parcellaires, les dates d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage, et les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Toutefois, il manque l'information concernant les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues.

En prenant comme valeurs de référence celles figurant dans les rapports d'analyses pratiquées sur les matières épandues, on obtient :

- lixiati : épandages en mars, en août, ou en octobre, selon les parcelles ; teneur en azote global : 147,2 mg/l (prélèvement le 29/06/2021) ; dosage maximal (en août) : 130 m<sup>3</sup>/ha de lixiviat, soit : 130 x 0,1472 = 19,14 kg/ha d'azote global ;
- compost non normé (déchets verts et cendres) : épandages en septembre ; teneur en azote total : 0,513 % (prélèvement le 29/06/2021) ; dosage maximal : 9,77 t/ha de compost, soit : 5,13 x 9,77 = 50,12 kg/ha d'azote total.

La non-conformité relative au plan d'épandage est explicitée au point de contrôle « Epannage ». Elle conduit l'inspection des ICPE à demander à l'exploitant de régulariser cette situation.

**Demande de compléments n°6**

Dans le cadre de cette régularisation, l'exploitant communiquera à l'inspection des ICPE sous un délai de 2 mois une synthèse annuelle du cahier d'épandage pour l'année 2022. Il veillera en particulier à préciser les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues (information manquante dans le bilan agronomique 2021).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 25 : Epandage en zone vulnérable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II > Introduction
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les zones vulnérables [...] les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole [...] sont applicables à l'installation. En particulier (cf. l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, Annexe I, III-1°-c) : - Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.
<b>Constats :</b> Demande de complément n°7 : le plan d'épandage se situe dans une zone vulnérable. Ce point de contrôle n'apparaît pas dans le bilan annuel. L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que le respect de cette prescription a bien été vérifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet